ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens et chats

Question écrite n° 35667

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le développement anarchique et le commerce illégal de certaines animaleries. En effet, malgré les difficultés que rencontrent les associations pour faire adopter les animaux abandonnés, en particulier les chats et les chiens, de nouvelles animaleries voient le jour. De surcroît, bon nombre d'entre elles participent à des trafics inadmissibles d'animaux au détriment de la sauvegarde des espèces. Ces animaux, qui proviennent principalement des pays de l'Est, sans contrôle vétérinaire ou avec des certificats de complaisance, sont bien souvent porteurs de maladies. Compte tenu des abandons de plus en plus fréquents et du nombre de refuges insuffisants, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour réglementer davantage les animaleries, lutter contre les activités illégales et les trafics d'animaux qui y sont liés.

Texte de la réponse

L'importation à titre commercial en France de chiens en provenance de pays tiers n'est autorisée qu'à la condition de répondre aux exigences définies par l'arrêté du 19 juillet 2002 et l'arrêté du 25 avril 2001 : être âgés d'au moins trois mois, être identifiés par tatouage ou par micro-puce électronique, être vaccinés contre la maladie de Carré, la parvovirose et l'hépatite contagieuse, et - selon le statut au regard de la rage du pays de provenance - contre la rage après l'âge de trois mois, avoir été soumis depuis plus de trois mois et moins de douze mois avant le départ à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique, ne pas avoir été en contact avec des animaux enragés au cours des six derniers mois et ne pas avoir été soumis, à ce titre, à des mesures de restriction. Toutes les conditions précitées doivent être attestées par un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance. Pour ce qui concerne les animaux provenant de pays indemnes de rage et non vaccinés contre la rage, l'attestation relative à la vaccination antirabique est remplacée par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans et qu'il a séjourné dans ce pays depuis plus de six mois ou depuis sa naissance. À compter du 3 juillet 2004, les conditions des mouvements commerciaux et non commerciaux de chiens, chats et furets entre États membres seront harmonisées. Chaque animal devra être muni d'un passeport, dont le modèle a été adopté par décision de la Commission européenne et comporte des informations relatives aux exigences de certification en matière de vaccination antirabique ainsi qu'aux autres exigences du règlement concernant le statut sanitaire des animaux. Ce passeport devra accompagner l'animal dans tous ses déplacements en Europe, permettant ainsi de justifier de l'état de santé de l'animal, de son âge, de son identification et de sa vaccination antirabique en cours de validité. Les animaux importés pour la vente en France ne peuvent être destinés qu'à des établissements officiellement déclarés. Le responsable de ces établissements est tenu de conserver les animaux au moins huit jours avant de les vendre, de tenir un registre des entrées et des sorties et de signaler toute mortalité anormale aux services vétérinaires départementaux. En cas de manquement aux dispositions de l'article L. 214-6 du code rural ainsi qu'aux règles relatives aux échanges intracommunautaires, aux importations et aux exportations d'animaux vivants, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'inviter à présenter ses observations dans le même délai. Si, à

l'expiration de ce délai, ce dernier n'a pas obtempéré à son injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause. Conformément aux dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'ensemble des activités liées aux animaux de compagnie est subordonné dorénavant à l'obtention, pour toute personne en contact direct avec les animaux, d'un certificat de capacité prouvant sa qualification. Les directions départementales des services vétérinaires effectuent des contrôles réguliers des mouvements de chiens et de chats. Elles sont aidées dans cet objectif par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires. Leur action conjuguée, en lien avec les services des ministères de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la justice contribue donc à l'amélioration de la protection des animaux. Pour l'ensemble des activités d'élevage, de vente ou de présentation au public, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a annoncé, dans cet objectif, la parution à venir de mesures réglementaires en matière de déclaration des activités, d'aménagement et de fonctionnement, d'exigences sanitaires et de protection animale relatives aux locaux et aux soins à apporter aux animaux. Ce futur décret pénalisera également le vendeur ou l'annonceur en cas d'infraction lors de la publication de petites annonces dans la presse ou dans tout autre support médiatique. Dans un contexte où de plus en plus de particuliers manifestent leur désarroi après l'achat d'un animal de compagnie à l'origine mal définie ou présentant des problèmes sanitaires, et où les problèmes liés au trafic des chiens et des chats apparaissent comme une préoccupation croissante du public, l'exigence d'une conformité des élevages et de la vente aux termes de la réglementation à venir permettra d'améliorer le bien-être des animaux et d'apporter davantage de transparence dans le commerce des animaux de compagnie. Il sera de nature à valoriser l'élevage français dans la perspective d'entrée dans l'Union européenne de plusieurs pays de l'Est, gros producteurs de ces animaux et à diminuer le nombre des abandons.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Dupont-Aignan
Circonscription : Essonne (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35667
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1941
Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5740